

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

—
GRIFFIE

CD/VU/RH-LD

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

—
GREFFE

Traduction de la pièce

A 89/7/2 - 14.03.1991

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts,
avocat général suppléant,
dans l'affaire A 89/7

1. Ministère public,
2. LESAFFRE, partie civile,

- c/
1. CUYVERS F., prévenu,
 2. CUYVERS R., et
 3. LEYSSENS A., parties civilement responsables,
 4. Fonds commun de garantie, partie intervenant volontairement,

et

CUYVERS R. et LEYSSENS A., parties assignant
directement,

- c/
- ZURICH S.A., partie assignée directement en intervention forcée,

Objet de la question

Dans son arrêt du 20 octobre 1989, la Cour d'appel d'Anvers pose une question d'interprétation des articles 1er, 2 et 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Elle demande notamment "si le contrat d'assurance responsabilité civile familiale conclu entre la partie civilement responsable, en l'espèce le père du prévenu, et la compagnie d'assurance S.A. Zurich, agréée par le gouvernement, est à considérer comme une assurance de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, dès lors que la police, qui prévoit une stipulation pour autrui, dispose qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule, les indemnités relatives aux dommages matériels et corporels étant limitées respectivement à 25 et 500 millions de francs".

Les faits

Lorsqu'il était âgé de 16 ans, Frank Cuyvers a provoqué un accident de la circulation en conduisant un véhicule volé. Au plan pénal, il fut condamné, entre autres, pour avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans assurance de la responsabilité civile et sans permis de conduire valable. Au plan civil, il fut condamné, ainsi que ses parents et le Fonds commun de garantie automobile, à payer une indemnité à la personne lésée.

Devant la Cour d'appel, Frank Cuyvers et le Fonds commun de garantie automobile soutiennent que la responsabilité civile de Cuyvers est couverte par l'assurance "Responsabilité civile familiale" que son père a contractée auprès de la société anonyme Zurich.

L'article 3, 2°, de cette police d'assurance dispose que : "En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule". Selon l'article 9, les indemnités relatives aux dommages matériels et corporels sont limitées respectivement à 25 et 500 millions de francs. L'article 10 contient une stipulation pour autrui.

La question se pose de savoir si cette assurance peut être considérée comme une assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Examen de la question

Par arrêt du 17 mars 1986, la Cour de Justice Benelux a décidé que les Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'"assurance du conducteur occasionnel (...), couvrant la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque".

La Cour fonde cette décision sur la considération que, aussi bien la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que les Dispositions communes y annexées "visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé". Cela ressort en particulier de l'article 3, paragraphe 1er, des Dispositions communes, selon lequel l'assurance, "sous réserve de l'exception formulée in fine du paragraphe, (doit couvrir) la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et celle de toute personne transportée dans ce véhicule" (1).

L'assurance responsabilité familiale visée dans la question posée ne satisfait pas à ces condi-

(1) Arrêt dans l'affaire A 84/4, Ministère public et Meeuws contre Lloyd Wigham, Jurisprudence 1986, tome 7, p. 2, voir n°s 19, 20 et 27 de l'arrêt.

tions. Elle ne couvre pas la responsabilité à laquelle un véhicule déterminé peut donner lieu, mais la responsabilité de certaines personnes qui conduisent un véhicule automoteur quelconque, et notamment les assurés qui conduisent un véhicule "sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule".

L'assurance responsabilité familiale fournit une garantie dans les cas où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs n'accorde pas la réparation des dommages. Elle complète en quelque sorte cette dernière, mais n'en tient pas lieu.

Conclusion

J'estime que l'assurance responsabilité familiale visée dans la question ne peut pas être considérée comme une assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, répondant aux Dispositions communes.

Bruxelles, le 7 février 1990.